

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À L'INTRODUCTION DU LAPIN AMÉRICAIN (*SYLVILAGUS SP*)  
EN EUROPE

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1985,  
lors de la 388<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Se référant aux résolutions des Conférences ministérielles européennes sur l'environnement ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) ;

Vu la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres relative à l'introduction d'espèces non indigènes ;

Se référant au rapport du Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (CDSN), Doc. SN-VS (83) 6, relatif aux conséquences écologiques de l'introduction du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) en Europe ainsi qu'au rapport de la mission en France d'experts du Conseil de l'Europe ;

Félicitant le Gouvernement français d'avoir fait réaliser une étude sur le problème de l'introduction du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) en France donnant ainsi le premier exemple de l'application de la Recommandation n° R (84) 14 ;

Sachant que l'introduction du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) dans l'environnement naturel a déjà été réalisée illégalement dans plusieurs Etats européens et que sa survie n'a pas pu être parfaitement assurée ;

Constatant que la diversité de la vie sauvage indigène est essentielle au maintien de l'équilibre biologique des écosystèmes ;

Constatant que le biotope du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) va occuper une partie importante de la niche écologique (agricole et forestière) des autres lagomorphes indigènes d'Europe, en contradiction avec le principe du maintien de la diversité de la faune indigène et de l'équilibre écologique ;

Considérant que l'alimentation très diversifiée du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) peut conduire cette espèce à provoquer des dégâts non négligeables aux cultures agraires ;

Rappelant que les risques et les répercussions de l'introduction d'une espèce non indigène sont souvent incalculables et imprévisibles à court et à long terme, même si des recherches minutieuses ont été effectuées ;

Constatant que les ectoparasites du lapin de Floride peuvent propager des infections transmissibles aux autres mammifères, notamment à l'homme ;

Constatant que ces parasites peuvent provoquer la tularémie — 70 % des cas chez l'homme sont causés aux Etats-Unis par le contact de lapins de Floride contaminés — la fièvre pourpre des Montagnes Rocheuses et la peste ;

Constatant que le lapin de Floride peut être un relais de la pseudo-tuberculose transmissible aux autres lagomorphes, notamment au lièvre européen (*Lepus capensis*) qui y est particulièrement sensible ;

Constatant que le lapin de Floride peut résister à la myxomatose tout en étant un relais pour cette maladie, et qu'il est par conséquent avantagé dans la concurrence avec le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) indigène ;

Constatant que de nombreux endoparasites du lapin de Floride peuvent constituer des menaces pour les lagomorphes européens (lapin et lièvre) et provoquer des fièvres et des septicémies graves chez d'autres mammifères ;

Estimant que la prédation est l'une des principales causes naturelles de mortalité du lapin de Floride, ce qui pourrait susciter des malveillances envers certains prédateurs dignes de protection ;

Considérant que l'introduction de plusieurs espèces de lapins américains en Europe va engager des ressources financières importantes qui seraient mieux utilisées pour effectuer des recherches sur la résistance du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) à la myxomatose, coordonnées au niveau européen ;

Constatant que l'introduction du lapin américain dans l'environnement naturel en Europe présente, entre autres pour les raisons susmentionnées, une menace pour la vie sauvage indigène et plus particulièrement pour les lagomorphes ;

Rappelant que le Comité des Ministres a adopté le 21 juin 1984 le principe de l'interdiction de l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes ;

Estimant que les résultats des recherches approfondies menées par les autorités françaises sur le lapin de Floride ne conduisent pas dans ce cas à des possibilités de dérogation au principe susmentionné ;

Constatant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des organisations internationales et nationales de conservation de la nature s'opposent aux projets d'introduction de lapins américains en Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— d'interdire l'introduction en Europe des espèces de *Leporidae* non indigènes et en particulier celle du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*), sans user de la possibilité de dérogation, et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

— de procéder à l'éradication active ou passive de ces animaux là où ils ont déjà été introduits.